



## Arrêt

**n° 234 740 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et G. JORDENS  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 février 2017 et notifiée le 6 mars 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juin 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 62 849 prononcé le 8 juin 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable puis rejetée dans une décision du 5 juin 2012. Dans son arrêt n° 170 529 du 27 juin 2016, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.4. Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 24 juillet 2012.

1.5. Le 9 mai 2014, il a introduit, avec les membres de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 juin 2014, assortie d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée d'une durée de trois ans.

1.6. Le 27 janvier 2015, il a à nouveau introduit, avec les membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans des décisions du 9 juin 2015.

1.7. Le 8 septembre 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 26 janvier 2016.

1.8. Le 13 février 2017, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet des demandes visées aux points 1.3. et 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [H.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 13.02.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9*ter*, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9*bis*, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* introduite par le requérant.*

*La présente décision concerne les demandes 9*ter* du 25.11.2010 et du 08.09.2015 introduites par Monsieur [H.A.] en raison de son affection médicale. L'intéressé a apporté ultérieurement aux demandes des éléments médicaux concernant sa femme et sa fille ; ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressées sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9*ter* afin que ces éléments médicaux soient éventuellement pris en compte.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour » ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Par un courrier daté du 11 décembre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de ceans que la requérant a été autorisé au séjour limité en date du 25 octobre 2019 et elle a fourni une pièce justificative quant à ce.

Interrogée à cet égard durant l'audience du 14 janvier 2020, la partie requérante a déclaré que le requérant maintient un intérêt au recours même si une autorisation de séjour temporaire lui a été délivrée dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi dès lors que cette autorisation de séjour est limitée à une durée d'un an et soumise à des conditions de renouvellement.

La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le requérant n'a plus d'intérêt au recours eu égard à l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois alors que la demande ayant mené à l'acte attaqué vise l'obtention d'un séjour de plus de trois mois.

2.2. En l'espèce, le séjour accordé au requérant étant de nature temporaire, ce dernier pourrait être tenu de quitter la Belgique si les conditions d'octroi ou de prorogation dudit séjour ne sont plus réunies, ce qui ne serait, le cas échéant, pas le cas si il bénéficiait d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la Loi.

De plus, en application du paragraphe 3, 5° de la même disposition qui stipule que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », le requérant ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

2.3 Le Conseil estime au vu de ce qui précède que le requérant démontre à suffisance son intérêt au recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, des droits de la défense et du principe du contradictoire* ».

3.2. Dans une deuxième branche, relative au « *Défaut de motivation de la décision entreprise* », elle argumente que « *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision ; il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou, au plus tard, au moment de la notification de la décision. L'obligation de motivation formelle a pour objet d'informer l'administré, alors même qu'une décision n'est pas attaquée, des raisons pour lesquelles l'autorité administrative l'a prise, ce qui lui permet d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours qui lui sont offerts. En imposant la motivation formelle, la loi est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (Cour d'arbitrage, arrêt 55/2001 du 8 mai 2001). Motiver une décision, c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait ; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en oeuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée (Doc. parl., Sénat, n° 215.1 (S.E. 1988), p. 2). En l'espèce, la décision consiste en une motivation par double référence : la décision renvoie au rapport du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers qui lui-même renvoie à la banque de données non publique MedCOI et des sites internet (pour ce qui concerne la disponibilité des soins) ainsi qu'à deux sites*

internet (pour ce qui concerne l'accessibilité des soins). Or, conformément à une jurisprudence constante en la matière, si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. « Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; que la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence; qu'il est satisfait à son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint, ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé soient eux-mêmes motivés. » (CCE, arrêt n°223.440 du 7 mai 2013; voy. aussi dans le même sens: CCE, arrêt n°186.462 du 24 septembre 2008 ; CCE, arrêt n°223.713 du 4 juin 2013,...). Ces documents doivent pour le surplus eux-mêmes être motivés (Cons. État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.130). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le rapport du médecin fonctionnaire renvoie vers la banque de données non-publique MedCOI et des sites internet divers, sans que n'en soient reproduits les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision. Le dossier administratif est en principe consultable sur demande, mais la prise de connaissance du contenu des informations MedCOI et des divers sites internet ne se fait en tout état de cause pas antérieurement, ni concomitamment à la décision entreprise et va à l'encontre de la jurisprudence précitée. Aussi, le requérant constate à la lecture de l'avis du médecin fonctionnaire que l'ensemble des pièces médicales communiquées à la partie adverse n'a pas été pris en considération par celui-ci dans son analyse. En effet, sous la section « Histoire clinique » (voy. avis du médecin fonctionnaire, pp. 1-3), le médecin fonctionnaire ne mentionne à tout le moins pas le complément envoyé le 10 février 2017 (pièce 6). Le médecin fonctionnaire a donc manqué à son devoir de minutie et ne motive pas adéquatement son avis. La décision, qui reprend l'argumentation lacunaire du médecin fonctionnaire, ne peut être tenue ni pour adéquatement, ni pour légalement motivée en violation de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle de 1991 et viole par ailleurs les droits de la défense et le principe du contradictoire. La décision entreprise doit être annulée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que « L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, le 13 février 2017, sur la base des éléments médicaux produits par le requérant. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance du requérant simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Après avoir constaté que le requérant souffre d'un status post infarctus et d'une dépression suite à un syndrome de stress post-traumatique, nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi médical, le fonctionnaire médecin a conclu que « *D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité du suivi au Kosovo :

« *Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine*

*Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) :*

1. *Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI [précisions quant à cette base de données, en note de bas de page] montrent la disponibilité du suivi (généraliste, cardiologue, psychiatre, psychologue, hôpitaux) [...]*
  - *Requête MedCOI du 27.07.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8430 ;*
  - *Requête MedCOI du 14.02.2016 portant le numéro de référence unique BMA 7742 ;*
  - *Requête MedCOI du 18.04.2016 portant le numéro de référence unique BMA 7950 ;*
  - *Requête MedCOI du 03.01.2017 portant le numéro de référence unique BMA 9058 ;*
  - *Requête MedCOI du 02.08.2015 portant le numéro de référence unique BMA 7033 ;*
  - *Requête MedCOI du 23.11.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8797 ;*
  - *Requête MedCOI du 02.08.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8434 ;*
  - *Requête MedCOI du 27.05.2016 portant le numéro de référence unique BMA 8143 ».*

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse s'est référée à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci s'est référé à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* ».

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Chartre, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015

; C.E., CCE 216 576 - Page 6 arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du suivi au Kosovo, à tout le moins.

En effet, le fonctionnaire médecin s'est référé, notamment, à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* », précisant la date des « *Requêtes Medcoi* » et leurs numéros de référence. Il indique que ces « *requêtes* » démontrent, notamment, la disponibilité du suivi requis.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que les requêtes qui semblent être pertinentes quant au suivi du requérant sont les requêtes portant les numéros de référence 8430, 7033 et 8143 :

- la requête MedCOI numéro BMA 8430, du 27 juillet 2016, concerne un cas dont la description est la suivante « *The patient (male, 39) suffers from PTSD and depression. His current medication is trimipramine and sertraline* » ;
- la requête MedCOI numéro BMA 7033, du 2 août 2015, concerne un cas dont la description est la suivante « *The patient is because of nicotine abuse suffering from a coronary haert disease : the left ventricle is high-grade limited and he has cardiomyopathy. His life expectancy is about until 2 until 4 years with medication. He received among other medications the following active substances: metamizol 500 mg tabs, simvastatin 20 mg tabs, torasemide 10 mg tabs* » ;
- la requête MedCOI numéro BMA 8143, du 27 mai 2016, concerne un cas dont la description est la suivante « *Patient, female, age 1. Patiens suffers from extensive haemangioma (face, neck, lower lip and oral mucosa). Also infected with MRSA (Meticilline Resistente Staphylococcus aureus) a bacteria responsible for several difficult-to-treat infections. Medication: - propranolol* » .

Les réponses à ces requêtes sont toutes formalisées dans des tableaux renseignant les informations suivantes lorsqu'elles portent sur le suivi médical : « *Required treatment according to case description* », « *Availability* », « *Example of facility where treatment is available* », « *Facility where availability information was obtained* », et le cas échéant : « *Additional information on treatment availability* ». En outre, certains de ces tableaux ont été cochés.

Au vu du libellé et du contenu des réponses aux « *requêtes MedCOI* », le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle « 1. *Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI [précisions quant à cette base de données, en note de bas de page] montrent la disponibilité du suivi (généraliste, cardiologue, psychiatre, psychologue, hopitaux) [...]* », ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du suivi requis. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « *requêtes MedCOI* », sur lesquelles s'est fondé le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « *requêtes MedCOI* », sur lesquelles le fonctionnaire médecin a fondé son avis, et ainsi en vérifier la pertinence.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse s'est référée à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

La circonstance que le requérant a pu prendre connaissance des réponses aux « requêtes MedCOI », n'énerve en rien ce constat. En effet, ces documents n'ayant pas été joints à l'avis du fonctionnaire médecin, ni cités par extraits, ni résumés dans cet avis, le fait que le requérant ait pu, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées au point 4.4. ( En ce sens, C.E., arrêt n°246.984, du 6 février 2020)

Le Conseil d'Etat a ainsi souligné que « *l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte* » (C.E., arrêt n° 230.251, du 19 février 2015).

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 février 2017, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE